

Chicken Farmers of Ontario

Politique sur l'expansion du marché n° 210-2016

Établi en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

**En vigueur à compter de la période contingente A-137
(du 15 mai 2016 au 9 juillet 2016)**

Sommaire

Section 1 - Objectif

Section 2 - Vision stratégique

Section 3 - Le rôle de CFO

Section 4 - Définitions

Section 5 - Fondements du programme

Section 6 - Admissibilité des transformateurs

Section 7 - Demande de poulets d'un transformateur aux fins d'expansion du marché

Section 8 - Participation des membres producteurs à la production et à la commercialisation de poulet aux fins d'expansion du marché

Section 9 - Allocation de contingents aux membres producteurs pour la production et la commercialisation de poulet aux fins d'expansion du marché

Section 10 - Paiement aux membres producteurs de poulet produit et commercialisé aux fins d'expansion du marché

Section 11 - Exemptions partielles

Section 12 - Annulation

Section 1.0 - Objectif

- 1.01 L'objectif de cette Politique est de permettre à l'industrie ontarienne du poulet de tirer profit de l'émergence de nouveaux marchés internationaux, conjointement avec la Politique d'expansion du marché des Producteurs de poulet du Canada (PPC), modifiée le 9 juillet 2013.

Section 2.0 - Vision stratégique

- 2.01 L'intention stratégique de cette politique est définie dans l'énoncé de vision qui suit.
- 2.02 La vision stratégique consiste à réaliser une croissance économique du marché domestique, en permettant à l'industrie ontarienne du poulet de profiter de l'émergence de nouveaux marchés internationaux.
- 2.03 Les résultats stratégiques sont :
- a) de stimuler les capacités entrepreneuriales et innovatrices de l'industrie afin de saisir les nouvelles occasions présentées par l'émergence des nouveaux marchés internationaux;

- b) d'assurer la production constante de poulet salubre et de qualité supérieure par les membres producteurs de CFO, tout en assurant le bien-être et le traitement appropriés des animaux; et
- c) de mettre en place des conditions qui permettent d'accélérer la croissance des marchés ontariens du poulet biologique et des autres types de poulet, pour les producteurs nouveaux ou actuels.

Section 3.0 : Rôle de CFO

3.01 CFO, en tant qu'organisme de réglementation et responsable de l'industrie, entend :

- a) devenir le partenaire d'affaires stratégique des membres producteurs et des transformateurs en fournissant le leadership, les connaissances et les ressources nécessaires pour produire et commercialiser du poulet, sur les marchés locaux et internationaux, conformément à cette politique; et
- b) devenir un partenaire d'affaires fiable et digne de confiance des participants, en fournissant le leadership, les connaissances et les ressources nécessaires pour assurer la croissance efficace de l'industrie ontarienne du poulet.

Section 4.0 – Définitions

4.01 Dans la présente politique,

- a) « préservation de l'identité » est la pratique qui consiste à identifier et à suivre les caractéristiques uniques du poulet, qui autrement, seraient perdues lors du mélange des animaux dans le cadre des activités normales de production, de manipulation, de transport ou de transformation et ;
- b) « Certification » est la confirmation que les caractéristiques identitaires ont été préservées.

4.02 Les autres termes et expressions utilisés dans la présente politique ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le *Règlement sur les termes et leur sens*, établi par le Conseil.

Section 5.0 – Fondements du programme

5.01 La présente politique sera appliquée par CFO conjointement avec la *Politique d'expansion du marché* adoptée les Producteurs de poulet du Canada (PPC) le 15 novembre 2007, et modifiée le 9 juillet 2013. Les transformateurs doivent se conformer en permanence à la politique des PPC.

5.02 La présente politique sera appliquée par CFO conjointement avec toute autre politique sur les contingents ou politique établie par lui.

5.03 Lorsqu'une disposition de la présente politique entre en conflit avec une disposition ou avec le sens d'une autre politique établie par CFO, alors la disposition de la présente politique a préséance.

5.04 CFO peut rejeter la partie concernant l'expansion du marché du formulaire 401 d'un transformateur et du formulaire MD qui l'accompagne, selon le prix offert par le

transformateur. CFO doit faire part au transformateur de son intention de rejeter la partie concernant l'expansion du marché du formulaire 401 d'un transformateur et du formulaire MD qui l'accompagne, et doit donner au transformateur l'occasion de justifier son offre ou ses offres de prix avant qu'une décision finale ne soit rendue. Le transformateur n'est pas autorisé à proposer une ou plusieurs offres de prix révisées sur un formulaire MD, pour la période contingente visée.

Section 6.0 - Admissibilité des transformateurs

6.01 Pour être admissible à l'achat de poulets aux fins d'expansion du marché, un transformateur doit :

- a) être titulaire d'un permis de catégorie A de transformateur, délivré par CFO;
- b) respecter intégralement les conditions et modalités de ce permis;
- c) être titulaire d'un permis d'expansion du marché, délivré par les PPC;
- d) respecter intégralement les conditions et modalités du permis d'expansion du marché;
- e) avoir présenté une demande d'expansion du marché à CFO conformément à l'alinéa 4.01; et
- f) avoir joint à la demande d'expansion du marché présentée à CFO, en vertu de l'alinéa 4.01, toute information nécessaire à présenter aux PPC conformément au Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada, établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles.

Section 7.0 – Demande de poulets d'un transformateur aux fins d'expansion du marché

7.01 Pour chaque période contingente, tout transformateur qui demande des poulets aux fins d'expansion du marché doit :

- a) présenter une demande totale sur le formulaire 401;
- b) présenter un Formulaire d'engagement pour l'expansion du marché des PPC;
- c) présenter une demande de volume et de rajustement de prix (par rapport au prix du poulet vif destiné au marché intérieur) sur un formulaire MD de CFO; et
- d) indiquer le prix payé offert par le transformateur pour les poulets sur le formulaire MD de CFO à titre de rajustement par rapport au prix du poulet établi conformément à la Loi sur les offices des produits agricoles et au Règlement de l'Ontario 402.

7.02 Si la somme de toutes les demandes d'expansion du marché reçues des transformateurs excède le plafond de l'expansion du marché des PPC, alors la demande d'expansion du marché du ou des transformateurs qui ont offert le prix le moins élevé sera rejetée, en tout ou en partie, jusqu'à ce que le plafond de l'expansion du marché des PPC ne soit pas dépassé.

Article 8.0 – Participation des membres producteurs à la production et à la commercialisation de poulet aux fins d’expansion du marché

- 8.01 CFO calculera le rajustement de prix moyen pondéré pour l’expansion du marché offert par les transformateurs et en informera tous les membres producteurs au moyen d’un formulaire 101, pour chaque période contingentaire.
- 8.02 Tous les membres producteurs qui ont reçu un contingent de production pour une période contingentaire donnée, à l’exception de ceux qui remplissent un formulaire 101F et un formulaire 101 pour une période contingentaire avec un transformateur situé à l’extérieur de l’Ontario, seront autorisés à participer à la production et à la commercialisation de poulet aux fins de l’expansion du marché, pour la période contingentaire concernée.
- 8.03 Chaque membre producteur qui fait une demande de production et de commercialisation de poulet aux fins de l’expansion du marché doit l’indiquer à l’endroit approprié du formulaire 101N et du formulaire 101.
- 8.04 Un formulaire 101N, et par la suite un formulaire 101, doivent être présentés à CFO avant la date d’échéance appropriée, pour chaque période contingentaire pour laquelle membre producteur décide de modifier sa participation au programme d’expansion du marché.
- 8.05 CFO allouera aux membres producteurs, à titre de contingents de production destinés à l’expansion du marché, la somme de toutes les demandes d’expansion du marché des transformateurs, pourvu que les membres producteurs en question disposent de la superficie nécessaire à la production correspondant aux demandes d’expansion du marché des transformateurs.

Section 9.0 – Allocation de contingents aux membres producteurs pour la production et la commercialisation de poulet aux fins d’expansion du marché

- 9.01 Les contingents de production destinés à l’expansion du marché seront alloués par CFO aux membres producteurs participants sur une base individuelle, dans la mesure où chacun dispose d’une superficie suffisante pour satisfaire aux contingents de production destinés à l’expansion du marché, tel qu’établi par la Politique sur les contingents de CFO. Le contingent de production destiné à l’expansion du marché d’un membre producteur ne doit jamais dépasser 40 % du contingent de base du membre producteur pour la période contingentaire concernée.
- 9.02 La superficie disponible pour le contingent de production destiné à l’expansion du marché d’un membre producteur sera établie une fois que le contingent de production intérieure du membre producteur aura été déterminé.
- 9.03 Le contingent de production destiné à l’expansion du marché d’un membre producteur fera partie du contingent de production total de membre producteur participant pour la période contingentaire concernée. Les politiques de CFO en matière de surproduction et de sous-production continueront de s’appliquer au contingent de production total du membre producteur pour la période contingentaire concernée, y compris le contingent de production destiné à l’expansion du marché du membre producteur.

- 9.04 CFO n'allouera à un membre producteur qu'un seul contingent de production destiné à l'expansion du marché pour une période contingente donnée, même si le membre producteur a des droits de propriété, de contrôle ou de participation dans plus d'un établissement accrédité.
- 9.05 Lors de l'établissement des volumes de commercialisation d'un membre producteur au cours d'une période contingente donnée, les kilogrammes de poulet associés au contingent de production destiné à l'expansion du marché seront considérés comme correspondant aux poulets qui ont été placés en premier à l'établissement accrédité et qui ont été commercialisés en premier par cet établissement accrédité, pour la période contingente concernée.

Section 10.0 – Paiement aux membres producteurs de poulet produit et commercialisé aux fins d'expansion du marché

- 10.01 Pour chaque période contingente, les membres producteurs participants enverront à CFO un chèque établi à l'ordre d'un transformateur indiqué par CFO, d'un montant correspondant à la somme obtenue lorsque le contingent de production destiné à l'expansion du marché du membre producteur est multiplié par le prix rajusté moyen pondéré pour l'expansion du marché.

À ce propos, chaque membre producteur recevra de CFO un Avis d'évaluation d'expansion du marché pour chaque période contingente. Cet avis indiquera le montant à payer par le membre producteur, le transformateur à qui le montant doit être payé et la date d'échéance à laquelle le chèque du membre producteur doit être reçu par le Conseil.

- 10.02 La somme des chèques établis à l'ordre d'un transformateur correspondra plus ou moins à la quantité de kilogrammes de la demande d'expansion du marché d'un transformateur, multipliée par le prix rajusté pour l'expansion du marché offert par le transformateur.
- 10.03 CFO examinera les chèques des membres producteurs pour s'assurer qu'ils sont en bonne et due forme et les enverra au transformateur approprié avant la période contingente visée.
- 10.04 Lorsque des membres producteurs commercialisent du poulet, ils doivent être payés par le transformateur au prix établi conformément à la Loi sur la commercialisation des produits agricoles et au Règlement de l'Ontario 402, pour l'ensemble des poulets commercialisés, y compris les kilogrammes de poulet produits et commercialisés aux fins d'expansion du marché.

Section 11.0 - Exemptions partielles

- 11.0 Lorsque la préservation de l'identité et la certification continue du poulet, du placement aux fins de production à la commercialisation et à la transformation, constituent des éléments essentiels d'un plan de production et de commercialisation approuvé par CFO, CFO peut exempter, en tout ou en partie, les étapes de la production et de la commercialisation de ce poulet des exigences des articles 7.01, 8.01, 9.01, 9.02 et 9.03 de la présente Politique.
- 11.02 Même si une exemption a été accordée par CFO à un membre producteur et à un transformateur, un accord de production et de commercialisation de poulet liant le membre

producteur au transformateur (formulaire 101) est néanmoins exigé. De plus, le membre producteur et le transformateur doivent être malgré tout être admissibles pour pouvoir participer à l'expansion du marché, conformément à la Politique des PPC. La préservation des caractéristiques identitaires et la certification qui s'y rattache doivent être maintenues en tout temps. Les contingents de production seront alloués au membre producteur en fonction des quantités spécifiées par le membre producteur et le transformateur sur l'accord de production et de commercialisation de poulet (formulaire 101), selon l'espace disponible aux fins de production.

- 11.03 Lorsqu'une exemption a été accordée par CFO a un membre producteur pour la préservation des caractéristiques identitaires et la certification biologique, les contingents de production destinés à l'expansion du marché seront alloués par CFO aux membres producteurs participants sur une base individuelle, dans la mesure où chacun dispose d'une superficie suffisante pour satisfaire aux contingents de production destinés à l'expansion du marché, tel qu'établi par la Politique sur les contingents de CFO. Le contingent de production destiné à l'expansion du marché d'un membre producteur ne doit jamais dépasser 25 % du contingent de base du membre producteur pour la période contingente concernée, jusqu'à un maximum de 50 000 kg de poulet vivant par cycle d'allocation.

Section 12.0 – Annulation et date d'entrée en vigueur

- 12.01 Par les présentes, la Politique n° 200-2014 de CFO est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente politique et cette dernière remplace la précédente, dans la mesure où cette annulation n'influe pas sur l'application de ladite politique.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 25^e jour de mai 2016.



Directeur



Secrétaire